|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| wo/pbc/24/10 |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 31 août 2015 |

**Comité du programme et budget**

**Vingt‑quatrième session**

**Genève, 14 – 18 septembre 2015**

Politique révisée en matière de placements

*Document établi par le Secrétariat*

# Généralités

1. Suite à la discussion des documents WO/PBC/23/6 et WO/PBC/23/7 à la session tenue en juillet 2015 par le Comité du programme et budget (PBC), le comité, conscient de la nécessité de disposer de deux politiques en matière de placements (l’une consacrée à la trésorerie d’exploitation et aux fonds propres, l’autre à la trésorerie stratégique), a recommandé que ces deux politiques soient établies pour approbation lors de sa prochaine session et que les deux politiques incluent les aspects suivants :
2. la définition des placements à court terme comme étant des placements arrivant à échéance au bout d’un an maximum;
3. des notations minimales en ce qui concerne les placements à court terme, à savoir A‑2/P‑2 pour les dépôts à terme auprès de banques et A3‑P3 pour les obligations d’État;
4. des notations minimales révisées en ce qui concerne les placements à court terme et à long terme, à savoir A‑/A3 pour les dépôts à terme auprès de banques et les obligations d’État, BBB‑/Baa3 pour les obligations d’entreprises;
5. une réduction du nombre minimal d’institutions financières (parmi les 10 indiquées dans la politique actuelle en matière de placements) auprès desquelles il est possible de détenir la trésorerie d’exploitation à quatre institutions, étant entendu qu’une même institution ne doit pas détenir plus de 30% des fonds;
6. le recours à des gestionnaires de fonds extérieurs pour la gestion des fonds propres et de la trésorerie stratégique;
7. le remboursement des deux tranches de l’emprunt pour le nouveau bâtiment, dont les échéances sont novembre 2015 et janvier 2016;
8. une liste révisée des classes d’actifs acceptables, à savoir :
	* 1. Dans le cadre de la politique en matière d’investissements applicable à la trésorerie d’exploitation et aux fonds propres :

I. Trésorerie ou équivalent :

a) Dépôts à vue, comptes d’épargne ou comptes de dépôt;

b) Certificats de dépôts/dépôts à terme;

c) Dépôts structurés;

d) Dépôts croisés dans deux devises;

II. Investissements sur les marchés monétaires :

a) Billet de trésorerie;

b) Mise/prise en pension de titres;

c) Acceptation bancaire;

III. Obligations, effets ou autres obligations (à court, moyen ou long terme) et autres produits à revenu fixe :

a) Obligations d’État;

b) Obligations sous‑souveraines – provinciales, municipales ou territoriales, par exemple;

c) Obligations supranationales;

d) Obligations d’entreprises;

e) Placements privés;

IV. Sociétés d’investissement immobilier à patrimoine propre.

* + 1. Dans le cadre de la politique en matière d’investissements applicable à la trésorerie stratégique :

a) Toutes les classes d’actifs applicables à la trésorerie d’exploitation et aux fonds propres sont stipulées;

b) Investissements directs dans des biens immobiliers;

c) Actions et fonds communs de placement en actions;

d) Fonds spéculatifs.

1. Les politiques en matière de placements établies figurent dans l’annexe I (trésorerie d’exploitation et fonds propres) et l’annexe II (trésorerie stratégique). Les deux politiques, sous forme de projet, ont été examinées par Zanders, une société extérieure indépendante spécialisée dans le conseil en trésorerie, avec laquelle l’Organisation a déjà travaillé cette année au moment de l’établissement des propositions figurant dans les documents WO/PBC/23/6 et WO/PBC/23/7. Bon nombre des suggestions faites par Zanders ont été intégrées dans les deux politiques présentées, et plusieurs autres seront adoptées lorsque les directives de placement seront établies par le Comité consultatif des investissements pour les différents gestionnaires de fonds extérieurs (les politiques comprennent des informations supplémentaires sur les directives de placement).
2. Les deux politiques visent à suivre le modèle indiqué dans l’annexe IV du document WO/PBC/23/7, qui est basé sur les informations envoyées par Zanders. Les documents relatifs à la politique en matière de placements émanant de plusieurs autres agences de l’ONU ont également été examinés; ils ont été jugés utiles, et certains éléments de ces documents ont été repris dans les politiques de l’Organisation. La conformité de l’activité en matière de placements avec les politiques à cet égard sera nécessairement contrôlée.
3. Au moment de l’établissement du présent document, l’étude de la gestion actif‑passif de la trésorerie stratégique n’était pas encore terminée. La politique en matière de trésorerie stratégique (annexe II) renvoie à cette étude à plusieurs reprises et nécessitera donc un certain nombre de mises à jour une fois que les résultats de l’étude seront connus. Il s’agira notamment d’établir l’annexe II, qui traitera des limites applicables aux classes d’actifs pouvant être détenues.
4. Le paragraphe de décision ci‑après est proposé.
5. *Le Comité du programme et budget (PBC) a recommandé aux assemblées des États membres de l’OMPI et des unions administrées par l’OMPI, chacune pour ce qui la concerne, d’approuver les deux politiques en matière de placements (l’une consacrée à la trésorerie d’exploitation et aux fonds propres et l’autre à la trésorerie stratégique) (document WO/PBC/24/10).*

[Les annexes suivent]

**POLITIQUE EN MATIÈRE DE PLACEMENTS – TRÉSORERIE D’EXPLOITATION ET FONDS PROPRES**

A. CHAMP D’APPLICATION ET OBJET

Description de l’investisseur

1. L’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a été créée en 1970 après l’entrée en vigueur de la Convention instituant l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conclue en 1967, remplaçant les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, qui avaient été créés en 1893 pour administrer la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883) et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1866). L’OMPI a été reconnue institution spécialisée du système des Nations Unies en 1974.
2. L’OMPI exécute toute une variété de tâches dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle. Elle a notamment pour fonctions d’aider les gouvernements et les organisations à mettre en place les politiques, les structures et les compétences nécessaires pour exploiter le potentiel de la propriété intellectuelle au service du développement économique, de collaborer avec les États membres pour élaborer des lois internationales en matière de propriété intellectuelle, d’administrer les traités, de gérer des systèmes mondiaux d’enregistrement pour les marques, les dessins et modèles industriels et les appellations d’origine ainsi qu’un système de dépôt pour les brevets, de fournir des services de règlement des litiges et d’offrir une tribune permettant d’organiser des discussions en connaissance de cause et d’échanger des connaissances spécialisées.

Pouvoirs

1. La présente politique en matière de placements est établie conformément à deux articles du Règlement financier, à savoir l’article 4.10 qui donne au Directeur général le pouvoir de placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats conformément à la politique de placement de l’Organisation approuvée par les États membres, et l’article 4.11 qui lui donne le pouvoir de placer à long terme les sommes inscrites au crédit de l’Organisation conformément à la politique de placement de l’Organisation approuvée par les États membres. La présente politique s’applique aux placements détenus pour le compte de l’OMPI et de fonds en dépôt et couvre deux catégories de trésorerie : la trésorerie d’exploitation et les fonds propres. La trésorerie d’exploitation correspond à la trésorerie dont l’Organisation a besoin pour répondre à ses besoins de paiements courants et pour s’assurer qu’un montant équivalent aux réserves visées est disponible sous forme de liquidités. Les fonds propres correspondent au solde de trésorerie restant après déduction de la trésorerie d’exploitation et de la trésorerie stratégique (sachant que cette dernière est soumise à une autre politique en matière de placements). Les fonds propres ne sont pas censés être utilisés à court terme (période de moins d’un an).
2. La présente politique fournit les principes généraux qui régissent les placements de l’Organisation et s’applique donc aux directives de placement communiquées aux gestionnaires de fonds extérieurs (définis au paragraphe 16).

B. RÔLES et responsabilités des PARTIES PRENANTES

Directeur général

1. Le Directeur général examine les rapports, propositions et recommandations présentés par le Comité consultatif des investissements afin de donner son approbation finale en la matière.
2. Conformément aux articles 4.10 et 4.11 du Règlement financier, le Directeur général informe régulièrement le Comité du programme et budget (PBC) des placements à court terme et à long terme.

Comité consultatif des investissements

1. Les membres du Comité consultatif des investissements sont nommés par le Directeur général. Un ordre de service établissant le comité est émis par le Directeur général.
2. Ce comité joue le rôle de conseil auprès du Directeur général en ce qui concerne les placements de l’Organisation, conformément au chapitre 4, section C du Règlement financier et de son règlement d’exécution. Ainsi, il peut émettre des avis sur le contenu de la politique en matière de placements, la stratégie, la répartition des actifs, les critères de performance appropriés et les directives de placement. Ses responsabilités sont les suivantes :
3. Exécution et suivi de la politique en matière de placements

Le Comité consultatif des investissements est chargé de superviser la mise en œuvre de la politique en matière de placements et de suivre tous les aspects relatifs à la politique en matière de placements. Les travaux qu’il entreprend reposent sur les propositions, les rapports et les recherches du trésorier et aboutissent à des recommandations du Comité consultatif des investissements au Directeur général.

1. Examen et mise à jour de la politique en matière de placements

La politique en matière de placements est examinée chaque année par le Comité consultatif des investissements sur la base des recommandations de modifications ou de mises à jour transmises par le contrôleur. À la suite de cet examen, les recommandations du Comité consultatif des investissements sont soumises à l’approbation du Directeur général puis à celle des États membres. La politique en matière de placements peut être soumise à des examens spéciaux en raison de certaines conditions de marché ou d’autres facteurs.

1. Engagement et renvoi des gestionnaires de fonds extérieurs et du dépositaire

Le Comité consultatif des investissements, sur approbation du Directeur général, est responsable de l’engagement et du renvoi des gestionnaires de fonds extérieurs et du dépositaire (défini au paragraphe 17).

Pour la sélection des gestionnaires de fonds extérieurs et du dépositaire, un appel à propositions a lieu conformément au cadre institutionnel applicable aux achats. L’évaluation des propositions reçues ainsi que les recommandations y afférentes sont soumises au Comité consultatif des investissements pour examen final.

Les gestionnaires de fonds extérieurs doivent remplir les conditions initiales suivantes pour accéder au processus de sélection :

1. Le gestionnaire doit se conformer à la législation et la réglementation en vigueur dans le pays concerné en matière de services financiers, y compris à l’autorité de l’organisme de réglementation compétent;
2. Le gestionnaire doit s’efforcer de se conformer aux normes GIPS (ou Normes internationales de présentation des performances)[[1]](#footnote-2) et de fournir au minimum des historiques trimestriels de performances, lesquelles sont déclarées nettes et brutes des honoraires;
3. Le gestionnaire doit fournir des informations détaillées sur l’histoire de l’entreprise, ses principaux membres du personnel, ses principaux clients, son barème d’honoraires et son personnel de soutien;
4. Le gestionnaire doit expliciter la stratégie qui sera adoptée en matière de placements et démontrer que la stratégie adoptée a été respectée au fil du temps.

Les gestionnaires de fonds extérieurs sélectionnés sont officiellement engagés à compter de la signature de leurs contrats de gestion de placements. Ces contrats décrivent en détail les responsabilités des gestionnaires de fonds[[2]](#footnote-3). Sur recommandation du Comité consultatif des investissements, lesdits contrats sont signés au nom de l’OMPI conformément au cadre institutionnel applicable aux achats.

1. Suivi des gestionnaires de fonds extérieurs et du dépositaire

Le Comité consultatif des investissements, qui relève du Directeur général, veille à ce que les gestionnaires de fonds nommés remplissent leur mandat selon les obligations contractuelles énoncées dans le contrat de gestion de placements concerné, y compris dans les directives de placement figurant dans chaque contrat. Ce travail se fera sur la base des rapports trimestriels envoyés par le Trésorier concernant les performances des gestionnaires de fonds extérieurs par rapport aux critères de performance et autres indicateurs de performance et sur la base des statistiques de performance et de risque fournies par le dépositaire. Le Comité consultatif des investissements entreprend un examen trimestriel (ou spécial, au besoin) des stratégies en matière de placements et tient régulièrement des réunions d’examen avec les gestionnaires de fonds extérieurs et d’autres prestataires de services.

S’agissant au dépositaire, le Comité consultatif des investissements, sur la base des rapports envoyés par le Trésorier et des rapports au Directeur général, se charge des aspects suivants :

1. adhésion à l’accord‑cadre de garde[[3]](#footnote-4);
2. adhésion à l’accord sur le niveau de services et aux critères de performance qui font partie de l’accord‑cadre de garde;
3. réunions d’examen de service régulières.
4. Répartition des actifs

Le Comité consultatif des investissements détermine la répartition des actifs en ce qui concerne la trésorerie d’exploitation et les fonds propres. Les recommandations du Comité consultatif des investissements sont soumises à l’approbation du Directeur général.

1. Afin de s’acquitter des responsabilités décrites au paragraphe 8, le comité peut s’adjoindre les services d’experts extérieurs à l’Organisation dotés d’une vaste expérience dans le secteur financier. Le Comité consultatif des investissements se réunit au moins une fois par trimestre.

Contrôleur

1. Conformément à la règle 104.10, le pouvoir d’effectuer et de gérer avec prudence des placements conformément à la politique de placement approuvée par les États membres selon les articles 4.10 et 4.11 est délégué au contrôleur.
2. Le contrôleur veille, en énonçant les directives appropriées[[4]](#footnote-5), à ce que les fonds soient détenus dans des monnaies et des classes d’actifs placés de façon à réduire au maximum en priorité les risques afférents aux principaux fonds en conservant les liquidités nécessaires pour répondre aux besoins de trésorerie de l’Organisation. En outre, les placements ainsi que les monnaies dans lesquelles ils sont libellés sont choisis par le contrôleur selon la présente politique en matière de placements et sur la base des rapports, recherches et propositions du trésorier et des recommandations du Comité consultatif des investissements en la matière.

Trésorier, Division des finances

1. Le trésorier, qui relève du directeur financier et agit également en tant que secrétaire du Comité consultatif des investissements, est responsable de l’exécution des activités de placement et de l’établissement des rapports relatifs à tous les placements réalisés. Le Trésorier assure la liaison avec les gestionnaires de fonds extérieurs et le dépositaire et établit des rapports trimestriels sur l’état actuel des placements qui sont soumis au Comité consultatif des investissements par le biais du contrôleur. Ces rapports portent sur les performances réalisées par rapport à des critères de performance et à des statistiques de risque. Le rôle du trésorier consiste également à suivre les critères qui aboutiraient à “placer sous surveillance” un gestionnaire de fonds extérieur dont le remplacement est envisagé. Le rapport qui en résulte est soumis au Comité consultatif des investissements par le biais du contrôleur. Le trésorier entreprend également un examen de fin de mois des exécutions d’ordres.
2. Les projections de mouvements de trésorerie pour les deux catégories de placements sont mises à jour sur une base mensuelle par le trésorier afin de garantir que des fonds suffisants sont disponibles dans les deux catégories pour répondre aux besoins de liquidités. Le trésorier est également responsable de la gestion des relations avec les banques et toutes les autres contreparties financières ainsi que du suivi trimestriel de leurs notations.
3. La responsabilité en matière de placements de la trésorerie d’exploitation incombe au Trésorier. Elle inclut, mais ne se limite pas à :
	1. la création d’un portefeuille de placements qui répond aux besoins de liquidités de l’Organisation;
	2. la négociation avec des contreparties de placement établies et dans des classes d’actifs en adéquation avec les modalités de la présente politique en matière de placements;
	3. l’évaluation des relations avec les contreparties de placement et le maintien de relations avec lesdites contreparties, y compris la coordination de la documentation juridique;
	4. l’analyse du risque de crédit des contreparties;
	5. l’analyse du risque souverain;
	6. la surveillance des marchés financiers.
4. Chaque trimestre, des rapports sur les performances en matière de trésorerie d’exploitation sont présentés par le trésorier au Comité consultatif des investissements par le biais du contrôleur.

Gestionnaires de fonds extérieurs

1. Il s’agit des personnes et des sociétés qui fournissent des services de gestion de placements où les actifs tels que les actions, les obligations et les valeurs immobilières sont gérés par des professionnels afin de répondre à des objectifs spécifiques de placement pour le compte de l’Organisation.

Dépositaire

1. Il s’agit de l’institution financière responsable de la sauvegarde des actifs financiers de l’Organisation. Le dépositaire détient les actifs tels que les actions et les obligations et veille au règlement de l’achat ou de la vente de ces actifs et à la collecte des recettes. Le dépositaire peut fournir d’autres services tels que l’analyse des risques, le suivi de la performance des gestionnaires de fonds extérieurs et l’établissement de rapports de conformité.

C. OBJECTIFS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS, TOLÉRANCE AU RISQUE ET CONTRAINTES

Objectifs

1. Les objectifs de la politique en matière de placements sont fixés à la règle 104.10.b) du règlement d’exécution, qui dispose que le contrôleur “veille à ce que les fonds soient détenus dans des monnaies et placés de façon à réduire les risques au minimum en conservant les liquidités nécessaires pour répondre aux besoins de trésorerie de l’Organisation”. Par ordre d’importance, les principaux objectifs de gestion en matière de placements de l’Organisation sont i) la préservation du capital; ii) la conservation de liquidités et iii) le taux de rendement compte tenu des contraintes découlant des points i) et ii).
2. L’Organisation vise à atteindre un taux de rendement du marché chaque fois que possible et approprié à la fois en ce qui concerne la trésorerie d’exploitation et les fonds propres, conformément aux critères indiqués dans la section F ou bien à ceux définis dans les directives de placement respectives, selon le cas. Lorsque, exceptionnellement, les taux d’intérêt négatifs l’emportent sur sa devise de référence, l’Organisation vise à réduire autant que possible l’impact de ces taux en confiant des placements à des contreparties ayant la notation requise, qui proposent des taux positifs ou des taux zéro.

Tolérance au risque

1. Le niveau de risque pris doit être compatible avec les objectifs de placement définis pour la trésorerie d’exploitation et les fonds propres. En ce qui concerne la trésorerie d’exploitation, la tolérance au risque est nulle. S’agissant des fonds propres, il est reconnu et admis que certains risques doivent être pris de manière à atteindre les objectifs de placement. Compte tenu de l’objectif de préservation du capital, une plus grande tolérance au risque peut être admise lorsque certaines conditions du marché, comme les taux d’intérêt négatifs, prévalent. Les niveaux de tolérance au risque sont déterminés et approuvés par le Directeur général sur la base des recommandations du Comité consultatif des investissements. Le Comité consultatif des investissements est responsable de l’identification des risques et de leur suivi permanent.

Contraintes

1. Liquidités : les soldes de trésorerie d’exploitation, équivalents au niveau des réserves visées, font l’objet de placements à court terme (périodes ayant une échéance de moins de 12 mois) dans des classes d’actifs à faible risque, facilement convertibles en liquidités à coût faible voire nul. L’objectif est de répondre aux besoins de liquidités de l’Organisation. Les fonds propres font l’objet de placements à moyen terme (périodes de 12 mois minimum), l’objectif étant de générer un rendement positif, déduction faite des frais de gestion, ainsi qu’une faible volatilité des valeurs des placements sous‑jacents. Idéalement, les fonds propres sont placés de manière à ce qu’une partie d’entre eux soit accessible occasionnellement, ce qui permettrait à l’avenir, par exemple, d’échelonner les paiements importants tels que les remboursements de prêts à leur échéance.

Diversification des contreparties :

1. Tous les placements de trésorerie d’exploitation et de fonds propres de l’Organisation peuvent être confiés à une seule et même institution à risque souverain et à notation AAA/Aaa, à condition que l’institution concernée puisse être identifiée et accepte d’effectuer les placements demandés. La trésorerie d’exploitation peut aussi être répartie entre plusieurs institutions (quatre minimum, si possible), dont aucune ne peut détenir à elle seule plus de 30% de la trésorerie d’exploitation. Les fonds propres sont répartis entre deux gestionnaires de fonds extérieurs au minimum.
2. Les placements de trésorerie d’exploitation et de fonds propres ne peuvent être confiés qu’à des institutions ayant une notation à court terme de A‑2/P‑2 ou une notation à long terme de A‑/A3[[5]](#footnote-6). La seule exception à cette règle concerne les émissions d’entreprises (obligations d’entreprises et billets de trésorerie) qui peuvent avoir une notation à court terme de A‑3/P‑3 ou une notation à long terme de BBB‑/Baa3. Les placements confiés à des institutions qui ne remplissent plus les critères de notation sont liquidés dès que possible.
3. Les placements confiés à des filiales ou des sociétés affiliées d’une institution doivent être agrégés lors de la détermination du pourcentage de sommes placées auprès de l’institution concernée. Les limites peuvent être dépassées temporairement en raison des fluctuations de change, de l’échéance des placements importants, de l’évolution des flux de trésorerie ou du déclassement des institutions. En outre, en périodes de taux d’intérêt négatifs, en raison du nombre limité de contreparties disponibles, le niveau des placements de trésorerie d’exploitation confiés à des contreparties sélectionnées peut dépasser les niveaux de pourcentage prescrits. Lorsque les niveaux sont dépassés, le contrôleur est immédiatement averti, et le trésorier tente de remédier à la situation dès que possible, sans pénalités. Lorsque le niveau ne peut pas être facilement ajusté (en raison des coûts associés), la situation doit recueillir l’approbation du contrôleur. Lorsque des taux d’intérêt négatifs doivent être assumés, les raisons détaillées de ces taux négatifs sont communiquées par le trésorier au contrôleur pour approbation par l’intermédiaire du directeur financier.

Monnaie des placements

1. S’agissant des monnaies dans lesquelles les placements sont effectués, il convient de prendre en considération la monnaie dans laquelle les états financiers sont tenus, à savoir le franc suisse.
2. Lorsque les placements sont libellés dans des monnaies autres que le franc suisse, le contrôleur peut autoriser, après consultation du Comité consultatif des investissements, le recours à des instruments de couverture permettant de ramener à un minimum le risque découlant de la fluctuation de la monnaie des placements par rapport au franc suisse et d’éviter ainsi des rendements globaux d’investissement négatifs. Les placements sur des produits dérivés à des fins spéculatives ne sont pas autorisés.

Limites de crédit

1. Le montant total des placements dans une entité donnée ne doit pas excéder 5% du capital social de la banque ou de la société, tel que mentionné dans les états financiers les plus récemment publiés. S’agissant des produits à revenu fixe, les placements peuvent représenter 5% maximum du montant total de l’émission.

Considérations éthiques

1. En matière de placements, il convient d’examiner si l’entité émettrice du placement a adopté les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies dans les domaines des droits de l’homme, des normes du travail, de l’environnement et de la lutte contre la corruption ([www.unglobalcompact.org](http://www.unglobalcompact.org/)). Toutes les activités de placement sont conformes aux principes énoncés dans la politique de l’OMPI en matière de prévention et de dissuasion de la corruption, de la fraude, de la collusion, de la coercition, du blanchiment d’argent et du financement du terrorisme.

Emprunts

1. L’OMPI ne peut pas emprunter des fonds à des institutions afin d’optimiser les placements. Les gestionnaires de fonds extérieurs ne peuvent pas non plus emprunter des fonds à des institutions afin d’optimiser les placements.

D. CLASSES D’ACTIFS ADMISSIBLES

1. Les classes d’actifs admissibles et leurs notations minimales requises sont décrites dans le tableau ci‑dessous. Les actifs de chacune de ces classes peuvent être détenus dans des monnaies autres que le franc suisse.

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Notations minimales** |
|  | à court terme (12 mois maximum) | à long terme (plus de 12 mois) |
| **Trésorerie ou équivalent** |
| Dépôts à vue, comptes d’épargne ou comptes de dépôt | A‑2/P‑2 | A‑/A3 |
| Certificats de dépôts/dépôts à terme |
| Dépôts structurés |
| Dépôts croisés dans deux devises |
| **Investissements sur les marchés monétaires** |  |  |
| Billet de trésorerie | A‑3/P‑3 | BBB‑/Baa3 |
| Mise/prise en pension de titres | A‑2/P‑2 | A‑/A3 |
| Acceptation bancaire |
| **Obligations, effets ou autres obligations et autres produits à revenu fixe** |  |  |
| Obligations d’État | A‑2/P‑2 | A‑/A3 |
| Obligations sous‑souveraines (provinciales, municipales territoriales) |
| Obligations supranationales |
| Placements privés |
| Obligations d’entreprises | A‑3/P‑3 | BBB‑/Baa3 |
| **Immobilier** |  |  |
| Sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) | sans objet | sans objet |

Directives de placement à l’intention des gestionnaires de fonds extérieurs

1. Les gestionnaires de fonds extérieurs peuvent investir dans l’une des classes d’actifs ci‑dessus, dans les limites de risque précisées dans les directives de placement.
2. Les directives de placement, telles que définies par le Comité consultatif des investissements et approuvées par le Directeur général, figurent dans chaque contrat de gestion des placements et comprennent au moins les informations suivantes :
	1. objectifs de placement, avec le rendement et le risque escomptés;
	2. style de gestion de portefeuille (gestion active ou passive);
	3. devise de base;
	4. critère de performance;
	5. monnaies admissibles;
	6. instruments admissibles;
	7. durée minimale et maximale du portefeuille;
	8. qualité des crédits;
	9. besoins de diversification.
3. D’autres aspects, tels que la budgétisation des risques, sont examinés dans le cadre du mandat spécifique de gestion de placements extérieure.

E. privilèges ET immunités de l’organisation

1. Lorsque de nouveaux placements sont confiés à une contrepartie, l’Organisation indique que ces placements lui sont confiés sous réserve de ses privilèges et immunités. Les contreparties acceptent de ne pas retenir d’impôts, ni de joindre les comptes/actifs pour les réclamations juridiques.

F. évaluation des performances

Repères

1. La trésorerie d’exploitation est gérée en interne en fonction du taux à trois mois Libor du franc suisse, du taux à trois mois Euribor de l’euro et du taux à trois mois des bons du Trésor du dollar américain ou en fonction de l’indicateur de référence qui est le plus applicable à l’instrument de placement respectif sur le marché considéré.
2. Les fonds propres sont gérés par les gestionnaires de fonds extérieurs. Chaque portefeuille de placements a un indicateur de performance précisé dans ses directives de placement. Les critères de performance doivent être : i) sans ambiguïté, transparentes et simples; ii) investissables et reproductibles; iii) mesurables et stables; iv) adaptés à la finalité de l’investissement; v) l’expression des opinions actuelles en matière de placements; et vi) précisés à l’avance.

Évaluation des performances et rapports sur les performances

1. S’agissant des fonds propres, le dépositaire fait rapport chaque mois sur les performances des portefeuilles gérés à l’extérieur et veille à ce que les gestionnaires de fonds extérieurs aient adhéré à leurs directives de placement. Les performances de la trésorerie gérée en interne et à l’extérieur sont calculées en francs suisses, hors fluctuation de change des monnaies dans lesquelles les fonds sont investis.
2. Les performances de la trésorerie d’exploitation sont comparées grâce aux indicateurs appropriés. Les performances des gestionnaires de fonds extérieurs sont mesurées par rapport à l’indicateur de référence et à d’autres indicateurs, tel que précisé dans les directives de placement.
3. Les performances globales du portefeuille et les performances de rendement en francs suisses sont signalées chaque trimestre au Comité consultatif des investissements. Le rapport inclut les chiffres de performance comparatifs pour les trimestres précédents et l’année précédente. Si un ou plusieurs gestionnaires de fonds extérieurs affichent une performance particulièrement mauvaise pendant trois mois ou plus, ou si une modification soudaine des performances d’un gestionnaire de fonds extérieur est observée sur un mois donné, le gestionnaire de fonds extérieur est contacté, et il doit justifier par écrit la modification de ses performances. Si le gestionnaire de fonds extérieur continue d’être peu performant, le Comité consultatif des investissements prend les mesures nécessaires pour veiller à ce qu’une stratégie et des mesures correctives soient mises en place à son égard.
4. Les états financiers annuels divulguent toutes les informations relatives aux placements conformément aux normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS), et les placements sont soumis de ce fait à une vérification. En outre, l’article 6.6 du Règlement financier stipule que le rapport de gestion financière établi pour chaque exercice comprend un rapport sur les investissements.

**LIMITES DE CRÉDIT**

Pour assurer la qualité du crédit et la cohérence de l’évaluation des crédits, l’Organisation s’appuie sur des agences de notation agréées pour déterminer la solvabilité. À partir de 2015, les agences agréées sont Moody’s, Standard and Poor’s et Fitch IBCA.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **MOODY’S** | **STANDARD & POOR’S** | **FITCH** |  |
| **Long terme** | **Court terme** | **Long terme** | **Court terme** | **Long terme** | **Court terme** |  |
| Aaa | P‑1 | AAA | A‑1+ | AAA | F1+ | Sécurité maximale |
| Aa1 | AA+ | AA+ | Qualité haute ou bonne |
| Aa2 | AA | AA |
| Aa3 | AA‑ | AA‑ |
| A1 | A+ | A‑1 | A+ | F1 | Qualité moyenne supérieure |
| A2 | A | A |
| A3 | P‑2 | A‑ | A‑2 | A‑ | F2 |
| Baa1 | BBB+ | BBB+ | Qualité moyenne inférieure |
| Baa2 | P‑3 | BBB | A‑3 | BBB | F3 |
| Baa3 | BBB‑ | BBB‑ |
| Ba1 | Pas de premier ordre | BB+ | B | BB+ | B | Pas dans la catégorie Investissement spéculatif |
| Ba2 | BB | BB |
| Ba3 | BB‑ | BB‑ |
| B1 | B+ | B+ | Hautement spéculatif |
| B2 | B | B |
| B3 | B‑ | B‑ |
| Caa1 | CCC+ | C | CCC | C | Risque substantiel |
| Caa2 | CCC | Extrêmement spéculatif |
| Caa3 | CCC‑ | En défaut avec faibles possibilités de recouvrement |
| Ca | CC |
| C |
| C | D | / | DDD | / | En défaut |
|  |  |

À titre exceptionnel, des agences indépendantes équivalentes peuvent fournir des notations pour les titres qui ne sont notés par aucune des trois agences agréées. Le recours à d’autres services de notation que ceux des trois agences agréées n’est autorisé que dans la mesure où le service de notation de remplacement semble être objectif et indépendant dans son analyse.

 [L’annexe II suit]

**POLITIQUE EN MATIÈRE DE PLACEMENTS – TRÉSORERIE STRATÉGIQUE**

A. CHAMP D’APPLICATION ET OBJET

Description de l’investisseur

1. L’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a été créée en 1970 après l’entrée en vigueur de la Convention instituant l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conclue en 1967, remplaçant les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, qui avaient été créés en 1893 pour administrer la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883) et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1866). L’OMPI a été reconnue institution spécialisée du système des Nations Unies en 1974.
2. L’OMPI exécute toute une variété de tâches dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle. Elle a notamment pour fonctions d’aider les gouvernements et les organisations à mettre en place les politiques, les structures et les compétences nécessaires pour exploiter le potentiel de la propriété intellectuelle au service du développement économique, de collaborer avec les États membres pour élaborer des lois internationales en matière de propriété intellectuelle, d’administrer les traités, de gérer des systèmes mondiaux d’enregistrement pour les marques, les dessins et modèles industriels et les appellations d’origine ainsi qu’un système de dépôt pour les brevets, de fournir des services de règlement des litiges et d’offrir une tribune permettant d’organiser des discussions en connaissance de cause et d’échanger des connaissances spécialisées.

Pouvoirs

1. La présente politique en matière de placements est établie conformément à deux articles du Règlement financier, à savoir l’article 4.10 qui donne au Directeur général le pouvoir de placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats conformément à la politique de placement de l’Organisation approuvée par les États membres, et l’article 4.11 qui lui donne le pouvoir de placer à long terme les sommes inscrites au crédit de l’Organisation conformément à la politique de placement de l’Organisation approuvée par les États membres. Étant donné le caractère à long terme des obligations relatives à la fourniture de prestations médicales aux fonctionnaires de l’OMPI pendant leur retraite (autrement connues sous le nom d’assurance‑maladie après la cessation de service), il a été convenu en septembre 2014 par le Comité du programme et budget (PBC) qu’une politique en matière de placements distincte devait être établie pour le financement de l’assurance‑maladie après la cessation de service, une recommandation qui a recueilli l’approbation des assemblées à leur cinquante‑quatrième session en 2014. La présente politique répond à cette exigence et s’applique à la trésorerie qui a d’ores et déjà été mise de côté et qui peut continuer à être mise de côté à l’avenir pour financer les obligations relatives à l’assurance‑maladie. Cette trésorerie est identifiée comme de la trésorerie stratégique (à long terme).
2. La présente politique fournit les principes généraux qui régissent les placements de l’Organisation et s’applique donc aux directives de placement communiquées aux gestionnaires de fonds extérieurs (définis au paragraphe 16).

B. RÔLES et responsabilités des PARTIES PRENANTES

Directeur général

1. Le Directeur général examine les rapports, propositions et recommandations présentés par le Comité consultatif des investissements afin de donner son approbation finale en la matière.
2. Conformément aux articles 4.10 et 4.11 du Règlement financier, le Directeur général informe régulièrement le Comité du programme et budget (PBC) des placements à court terme et à long terme.

Comité consultatif des investissements

1. Les membres du Comité consultatif des investissements sont nommés par le Directeur général. Un ordre de service établissant le comité est émis par le Directeur général.
2. Ce comité joue le rôle de conseil auprès du Directeur général en ce qui concerne les placements de l’Organisation, conformément au chapitre 4, section C du Règlement financier et de son règlement d’exécution. Ainsi, il peut émettre des avis sur le contenu de la politique en matière de placements, la stratégie, la répartition des actifs, les critères de performance appropriés et les directives de placement. Ses responsabilités sont les suivantes :
3. Exécution et suivi de la politique en matière de placements

Le Comité consultatif des investissements est chargé de superviser la mise en œuvre de la politique en matière de placements et de suivre tous les aspects relatifs à la politique en matière de placements. Les travaux qu’il entreprend reposent sur les propositions, les rapports et les recherches du trésorier et aboutissent à des recommandations du Comité consultatif des investissements au Directeur général.

1. Examen et mise à jour de la politique en matière de placements

La politique en matière de placements est examinée chaque année par le Comité consultatif des investissements sur la base des recommandations de modifications ou de mises à jour transmises par le contrôleur. À la suite de cet examen, les recommandations du Comité consultatif des investissements sont soumises à l’approbation du Directeur général puis à celle des États membres. La politique en matière de placements peut être soumise à des examens spéciaux en raison de certaines conditions de marché ou d’autres facteurs.

1. Engagement et renvoi des gestionnaires de fonds extérieurs et du dépositaire

Le Comité consultatif des investissements, sur approbation du Directeur général, est responsable de l’engagement et du renvoi des gestionnaires de fonds extérieurs et du dépositaire (défini au paragraphe 17).

Pour la sélection des gestionnaires de fonds extérieurs et du dépositaire, un appel à propositions a lieu conformément au cadre institutionnel applicable aux achats. L’évaluation des propositions reçues ainsi que les recommandations y afférentes sont soumises au Comité consultatif des investissements pour examen final.

Les gestionnaires de fonds extérieurs doivent remplir les conditions initiales suivantes pour accéder au processus de sélection :

1. Le gestionnaire doit se conformer à la législation et la réglementation en vigueur dans le pays concerné en matière de services financiers, y compris à l’autorité de l’organisme de réglementation compétent;
2. Le gestionnaire doit s’efforcer de se conformer aux normes GIPS (ou Normes internationales de présentation des performances)[[6]](#footnote-7) et de fournir au minimum des historiques trimestriels de performances, lesquelles sont déclarées nettes et brutes des honoraires;
3. Le gestionnaire doit fournir des informations détaillées sur l’histoire de l’entreprise, ses principaux membres du personnel, ses principaux clients, son barème d’honoraires et son personnel de soutien;
4. Le gestionnaire doit expliciter la stratégie qui sera adoptée en matière de placements et démontrer que la stratégie adoptée a été respectée au fil du temps.

Les gestionnaires de fonds extérieurs sélectionnés sont officiellement engagés à compter de la signature de leurs contrats de gestion de placements. Ces contrats décrivent en détail les responsabilités des gestionnaires de fonds[[7]](#footnote-8). Sur recommandation du Comité consultatif des investissements, lesdits contrats sont signés au nom de l’OMPI conformément au cadre institutionnel applicable aux achats.

1. Suivi des gestionnaires de fonds extérieurs et du dépositaire

Le Comité consultatif des investissements, qui relève du Directeur général, veille à ce que les gestionnaires de fonds nommés remplissent leur mandat selon les obligations contractuelles énoncées dans le contrat de gestion de placements concerné, y compris dans les directives de placement figurant dans chaque contrat. Ce travail se fera sur la base des rapports trimestriels envoyés par le Trésorier concernant les performances des gestionnaires de fonds extérieurs par rapport aux critères de performance et autres indicateurs de performance et sur la base des statistiques de performance et de risque fournies par le dépositaire. Le Comité consultatif des investissements entreprend un examen trimestriel (ou spécial, au besoin) des stratégies en matière de placements et tient régulièrement des réunions d’examen avec les gestionnaires de fonds extérieurs et d’autres prestataires de services.

1. S’agissant au dépositaire, le Comité consultatif des investissements, sur la base des rapports envoyés par le Trésorier et des rapports au Directeur général, se charge des aspects suivants :
2. adhésion à l’accord‑cadre de garde;
3. adhésion à l’accord sur le niveau de services et aux critères de performance qui font partie de l’accord‑cadre de garde;
4. réunions d’examen de service régulières.
5. Répartition des actifs

La répartition des actifs en ce qui concerne la trésorerie stratégique est déterminée par les caractéristiques financières et actuarielles des obligations relatives à l’assurance‑maladie après la cessation de service. La répartition initiale est déterminée par le Comité consultatif des investissements sur la base d’une étude de la gestion actif‑passif réalisée par un conseiller financier professionnel puis est approuvée par le Directeur général. Par la suite, la répartition des actifs stratégiques est examinée durant un cycle de trois par le biais d’une étude de la gestion actif‑passif. Les résultats de ces études sont examinés par le Comité consultatif des investissements, qui recommandera les ajustements à apporter à la composition du portefeuille de placements. Ces recommandations sont soumises à l’approbation du Directeur général.

1. Afin de s’acquitter des responsabilités décrites au paragraphe 8, le comité peut s’adjoindre les services d’experts extérieurs à l’Organisation dotés d’une vaste expérience dans le secteur financier. Le Comité consultatif des investissements se réunit au moins une fois par trimestre.

Contrôleur

1. Conformément à la règle 104.10, le pouvoir d’effectuer et de gérer avec prudence des placements conformément à la politique de placement approuvée par les États membres selon les articles 4.10 et 4.11 est délégué au contrôleur.
2. Le contrôleur veille, en énonçant les directives appropriées[[8]](#footnote-9), à ce que les fonds soient détenus dans des monnaies et des classes d’actifs, conformément à la répartition des actifs approuvée par le Directeur général, de façon à réduire au maximum en priorité les risques afférents aux principaux fonds en conservant les liquidités nécessaires pour répondre aux besoins de trésorerie de l’Organisation. En outre, les placements ainsi que les monnaies dans lesquelles ils sont libellés sont choisis par le contrôleur selon la présente politique en matière de placements et sur la base des rapports, recherches et propositions du trésorier et des recommandations du Comité consultatif des investissements en la matière.

Trésorier, Division des finances

1. Le trésorier, qui relève du directeur financier et agit également en tant que secrétaire du Comité consultatif des investissements, est responsable de l’exécution des activités de placement et de l’établissement des rapports relatifs à tous les placements réalisés. Le Trésorier assure la liaison avec les gestionnaires de fonds extérieurs et le dépositaire et établit des rapports trimestriels sur l’état actuel des placements qui sont soumis au Comité consultatif des investissements par le biais du contrôleur. Ces rapports portent sur les performances réalisées par rapport à des critères de performance et à des statistiques de risque. Le rôle du trésorier consiste également à suivre les critères qui aboutiraient à “placer sous surveillance” un gestionnaire de placements dont le remplacement est envisagé. Le rapport qui en résulte est soumis au Comité consultatif des investissements par le biais du contrôleur. Ce dernier entreprend également un examen de fin de mois des exécutions d’ordres et surveille les marchés financiers.
2. Le trésorier est responsable de la gestion des relations avec les banques et toutes les autres contreparties financières ainsi que du suivi trimestriel de leurs notations.

Gestionnaires de fonds extérieurs

1. Il s’agit des personnes et des sociétés qui fournissent des services de gestion de placements où les actifs tels que les actions, les obligations et les valeurs immobilières sont gérés par des professionnels afin de répondre à des objectifs spécifiques de placement pour le compte de l’Organisation.

Dépositaire

1. Il s’agit de l’institution financière responsable de la sauvegarde des actifs financiers de l’Organisation. Le dépositaire détient les actifs tels que les actions et les obligations et veille au règlement de l’achat ou de la vente de ces actifs et à la collecte des recettes. Le dépositaire peut fournir d’autres services tels que l’analyse des risques, le suivi de la performance des gestionnaires de fonds extérieurs et l’établissement de rapports de conformité.

C. OBJECTIFS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS, TOLÉRANCE AU RISQUE ET CONTRAINTES

Objectifs

1. La trésorerie stratégique fait l’objet de placements à long terme[[9]](#footnote-10) en vue d’une croissance du capital et donc d’un rendement global positif au fil du temps. Les principes généraux de la gestion des placements de l’Organisation, à savoir i) la préservation du capital, ii) les liquidités et iii) les taux de rendement dans les limites de i) et ii) sont définis comme suit :
	1. préservation du capital – le portefeuille vise au minimum à préserver le capital sur le long terme;
	2. liquidités – une partie du portefeuille est investie dans des instruments qui sont cotés en bourse et pourraient donc être facilement vendus dans la plupart des conditions de marché. La trésorerie stratégique n’a actuellement pas besoin de liquidités à court ou moyen terme;
	3. rendement – le rendement moyen à long terme doit être supérieur ou égal au taux de rendement utilisé comme taux d’actualisation pour évaluer le montant du passif afin de réduire au maximum tout écart de financement.
2. Conformément aux recommandations de l’étude de la gestion actif‑passif, l’Organisation vise à atteindre un équilibre entre ces trois principes. Il est admis qu’il ne sera peut‑être pas toujours possible de satisfaire ces trois principes à la fois.
3. L’objectif est d’atteindre un taux de couverture de 80% à 100% de l’obligation relative à l’assurance‑maladie après la cessation de service en quelques années; le nombre d’années est fonction de l’exigence d’obtenir un rendement global positif à un niveau de risque acceptable[[10]](#footnote-11).

Tolérance au risque

1. Le niveau de risque pris doit être compatible avec les objectifs de placement relatifs à la trésorerie stratégique, tel que décrit dans la section C (“Objectifs”) ci‑dessus. S’agissant des fonds propres, il est reconnu et admis que certains risques doivent être pris de manière à atteindre les objectifs de placement. Compte tenu des objectifs en matière de trésorerie stratégique, le profil de risque permet d’accepter les placements caractérisés par une certaine volatilité. Les niveaux de tolérance au risque sont déterminés et approuvés par le Directeur général sur la base des recommandations du Comité consultatif des investissements. Le Comité consultatif des investissements est responsable de l’identification des risques et de leur suivi permanent.

Contraintes

1. Diversification des contreparties :
	1. Tous les placements de trésorerie stratégique de l’Organisation peuvent être confiés à une seule et même institution à risque souverain et à notation AAA/Aaa[[11]](#footnote-12), à condition que l’institution concernée puisse être identifiée et accepte d’effectuer les placements demandés. Sinon, l’objectif est de répartir la trésorerie stratégique entre deux institutions. Aux fins de détermination de ces institutions, la trésorerie stratégique n’est pas confiée aux institutions qui gèrent les fonds propres.
	2. Les placements effectués par les gestionnaires de fonds extérieurs ne peuvent être confiés qu’à des institutions ayant une notation à court terme de A‑2/P‑2 ou une notation à long terme de A‑/A3. La seule exception à cette règle concerne les émissions d’entreprises (obligations d’entreprises et billets de trésorerie) qui peuvent avoir une notation à court terme de A‑3/P‑3 ou une notation à long terme de BBB‑/Baa3. Les placements confiés à des institutions qui ne remplissent plus les critères de notation sont liquidés dès que possible.
	3. Les placements confiés à des filiales ou des sociétés affiliées d’une institution doivent être agrégés lors de la détermination du pourcentage de sommes placées auprès de l’institution concernée. Les limites peuvent être dépassées temporairement en raison des fluctuations de change, de l’échéance des placements importants, de l’évolution des flux de trésorerie ou du déclassement des institutions. Lorsque les niveaux sont dépassés, le trésorier, en lien avec les gestionnaires de fonds extérieurs, tente de remédier à la situation dès que possible, sans pénalités. Lorsque les niveaux ne peuvent pas être facilement ajustés (en raison des coûts associés), la situation doit recueillir l’approbation du contrôleur.

Monnaie des placements

1. S’agissant des monnaies dans lesquelles les placements sont effectués, il convient de prendre en considération la monnaie dans laquelle les états financiers sont tenus, à savoir le franc suisse.
2. Lorsque les placements sont libellés dans des monnaies autres que le franc suisse, les gestionnaires de fonds extérieurs déterminent, conformément aux directives de placement publiées, le recours à des instruments de couverture permettant de ramener à un minimum le risque découlant de la fluctuation de la monnaie des placements par rapport au franc suisse et d’éviter ainsi des rendements globaux d’investissement négatifs. Les placements sur des produits dérivés à des fins spéculatives ne sont pas autorisés.

Limites de crédit

1. Le montant total des placements dans une entité donnée ne doit pas excéder 5% du capital social de la banque ou de la société, tel que mentionné dans les états financiers les plus récemment publiés. S’agissant des produits à revenu fixe, les placements peuvent représenter 5% maximum du montant total de l’émission.

Considérations éthiques

1. En matière de placements, il convient d’examiner si l’entité émettrice du placement a adopté les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies dans les domaines des droits de l’homme, des normes du travail, de l’environnement et de la lutte contre la corruption ([www.unglobalcompact.org](http://www.unglobalcompact.org)). Toutes les activités de placement sont conformes aux principes énoncés dans la politique de l’OMPI en matière de prévention et de dissuasion de la corruption, de la fraude, de la collusion, de la coercition, du blanchiment d’argent et du financement du terrorisme.

Emprunts

1. Les gestionnaires de fonds extérieurs ne peuvent pas emprunter des fonds à des institutions afin d’optimiser les placements.

D. CLASSES D’ACTIFS ADMISSIBLES

1. Les classes d’actifs admissibles et leurs notations minimales requises sont décrites dans le tableau ci‑dessous. Les actifs de chacune de ces classes peuvent être détenus dans des monnaies autres que le franc suisse.

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Notations minimales** |
|  | à court terme (12 mois maximum) | à long terme (plus de 12 mois) |
| **Trésorerie ou équivalent** |
| Dépôts à vue, comptes d’épargne ou comptes de dépôt | A‑2/P‑2 | A‑/A3 |
| Certificats de dépôts/dépôts à terme |
| Dépôts structurés |
| Dépôts croisés dans deux devises |
| **Investissements sur les marchés monétaires** |  |  |
| Billet de trésorerie | A‑3/P‑3 | BBB‑/Baa3 |
| Mise/prise en pension de titres | A‑2/P‑2 | A‑/A3 |
| Acceptation bancaire |
| **Obligations, effets ou autres obligations et autres produits à revenu fixe** |  |  |
| Obligations d’État | A‑2/P‑2 | A‑/A3 |
| Obligations sous‑souveraines (provinciales, municipales territoriales) |
| Obligations supranationales |
| Placements privés |
| Obligations d’entreprises | A‑3/P‑3 | BBB‑/Baa3 |
| **Immobilier** |  |  |
| Sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) | sans objet | sans objet |
| Investissements directs dans des biens immobiliers |
| **Actions et participations** |  |  |
| Fonds communs de placement en actions | sans objet | sans objet |
| Actions et participations directes |
| **Fonds spéculatifs** | sans objet | sans objet |

Directives de placement à l’intention des gestionnaires de fonds extérieurs

1. Les gestionnaires de fonds extérieurs peuvent investir dans l’une des classes d’actifs ci‑dessus, dans les limites précisées par l’étude de la gestion actif‑passif[[12]](#footnote-13).
2. Les directives de placement, telles que définies par le Comité consultatif des investissements et approuvées par le Directeur général, figurent dans chaque contrat de gestion des placements et comprennent au moins les informations suivantes :
	1. objectifs de placement, avec le rendement et le risque escomptés;
	2. style de gestion de portefeuille (gestion active ou passive);
	3. devise de base;
	4. critère de performance;
	5. monnaies admissibles;
	6. instruments admissibles;
	7. durée minimale et maximale du portefeuille;
	8. qualité des crédits;
	9. besoins de diversification.
3. D’autres aspects, tels que la budgétisation des risques, sont examinés dans le cadre du mandat spécifique de gestion de placements extérieure.

E. privilèges ET immunités de l’organisation

1. Lorsque de nouveaux placements sont confiés à une contrepartie, l’Organisation indique que ces placements lui sont confiés sous réserve de ses privilèges et immunités. Les contreparties acceptent de ne pas retenir d’impôts, ni de joindre les comptes/actifs pour les réclamations juridiques.

F. évaluation des performances

Repères

1. La trésorerie stratégique est gérée par les gestionnaires de fonds extérieurs. Chaque portefeuille de placements a un indicateur de performance précisé dans ses directives de placement. Les critères de performance doivent être : i) sans ambiguïté, transparentes et simples; ii) investissables et reproductibles; iii) mesurables et stables; iv) adaptés à la finalité de l’investissement; v) l’expression des opinions actuelles en matière de placements; et vi) précisés à l’avance.

Évaluation des performances et rapports sur les performances

1. Le dépositaire fait rapport chaque mois sur les performances des portefeuilles gérés à l’extérieur et veille à ce que les gestionnaires de fonds extérieurs aient adhéré à leurs directives de placement. Les performances sont calculées en francs suisses, hors fluctuation de change des monnaies dans lesquelles les fonds sont investis.
2. Les performances des gestionnaires de fonds extérieurs sont mesurées par rapport à l’indicateur de référence et à d’autres indicateurs, tel que précisé dans les directives de placement.
3. Les performances globales du portefeuille et les performances de rendement en francs suisses sont signalées chaque trimestre au Comité consultatif des investissements. Le rapport inclut les chiffres de performance comparatifs pour les trimestres précédents et l’année précédente. Si un ou plusieurs gestionnaires de fonds extérieurs affichent une performance particulièrement mauvaise pendant trois mois ou plus, ou si une modification soudaine des performances d’un gestionnaire de fonds extérieur est observée sur un mois donné, le gestionnaire de fonds extérieur est contacté, et il doit justifier par écrit la modification de ses performances. Si le gestionnaire de fonds extérieur continue d’être peu performant, le Comité consultatif des investissements prend les mesures nécessaires pour veiller à ce qu’une stratégie et des mesures correctives soient mises en place à son égard.
4. Les états financiers annuels divulguent toutes les informations relatives aux placements conformément aux normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS), et les placements sont soumis de ce fait à une vérification. En outre, l’article 6.6 du Règlement financier stipule que le rapport de gestion financière établi pour chaque exercice comprend un rapport sur les investissements.

**LIMITES DE CRÉDIT**

Pour assurer la qualité du crédit et la cohérence de l’évaluation des crédits, l’Organisation s’appuie sur des agences de notation agréées pour déterminer la solvabilité. À partir de 2015, les agences agréées sont Moody’s, Standard and Poor’s et Fitch IBCA.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **MOODY’S** | **STANDARD & POOR’S** | **FITCH** |  |
| **Long terme** | **Court terme** | **Long terme** | **Court terme** | **Long terme** | **Court terme** |  |
| Aaa | P‑1 | AAA | A‑1+ | AAA | F1+ | Sécurité maximale |
| Aa1 | AA+ | AA+ | Qualité haute ou bonne |
| Aa2 | AA | AA |
| Aa3 | AA‑ | AA‑ |
| A1 | A+ | A‑1 | A+ | F1 | Qualité moyenne supérieure |
| A2 | A | A |
| A3 | P‑2 | A‑ | A‑2 | A‑ | F2 |
| Baa1 | BBB+ | BBB+ | Qualité moyenne inférieure |
| Baa2 | P‑3 | BBB | A‑3 | BBB | F3 |
| Baa3 | BBB‑ | BBB‑ |
| Ba1 | Pas de premier ordre | BB+ | B | BB+ | B | Pas dans la catégorie Investissement spéculatif |
| Ba2 | BB | BB |
| Ba3 | BB‑ | BB‑ |
| B1 | B+ | B+ | Hautement spéculatif |
| B2 | B | B |
| B3 | B‑ | B‑ |
| Caa1 | CCC+ | C | CCC | C | Risque substantiel |
| Caa2 | CCC | Extrêmement spéculatif |
| Caa3 | CCC‑ | En défaut avec faibles possibilités de recouvrement |
| Ca | CC |
| C |
| C | D | / | DDD | / | En défaut |
|  |  |

À titre exceptionnel, des agences indépendantes équivalentes peuvent fournir des notations pour les titres qui ne sont notés par aucune des trois agences agréées. Le recours à d’autres services de notation que ceux des trois agences agréées n’est autorisé que dans la mesure où le service de notation de remplacement semble être objectif et indépendant dans son analyse.

[Fin de l’annexe II et du document]

1. Les normes GIPS sont un ensemble de principes éthiques sectoriels normalisés qui fournissent aux sociétés de placement des orientations sur la façon de calculer les résultats de leurs placements et de présenter ces résultats à des clients potentiels. [↑](#footnote-ref-2)
2. Les responsabilités qui leur incombent sont les suivantes : autorité en matière de placements, responsabilité de gestionnaire, déclarations et garanties, critère de performance, frais, établissement de rapports et autres tâches administratives. Les directives de placement concernées figurent dans chaque convention. [↑](#footnote-ref-3)
3. Cet accord traite la situation dans laquelle l’OMPI a plusieurs gestionnaires de fonds extérieurs et un seul dépositaire global. Le dépositaire assume la responsabilité de rapprocher ses dossiers de ceux de chaque gestionnaire de fonds, soulageant l’OMPI de cette charge administrative. [↑](#footnote-ref-4)
4. Ne pas confondre ces directives avec celles que le Comité consultatif des investissements transmet aux gestionnaires de fonds extérieurs. [↑](#footnote-ref-5)
5. Pour des précisions sur les notations, voir l’annexe I. [↑](#footnote-ref-6)
6. Les normes GIPS sont un ensemble de principes éthiques sectoriels normalisés qui fournissent aux sociétés de placement des orientations sur la façon de calculer les résultats de leurs placements et de présenter ces résultats à des clients potentiels [↑](#footnote-ref-7)
7. Les responsabilités qui leur incombent sont les suivantes : autorité en matière de placements, responsabilité de gestionnaire, déclarations et garanties, critère de performance, frais, établissement de rapports et autres tâches administratives. Les directives de placement concernées figurent dans chaque convention. [↑](#footnote-ref-8)
8. Ne pas confondre ces directives avec celles que le Comité consultatif des investissements transmet aux gestionnaires de fonds extérieurs. [↑](#footnote-ref-9)
9. L’horizon de placement est déterminé en fonction des résultats de l’étude de la gestion actif‑passif. [↑](#footnote-ref-10)
10. La période sur laquelle cet objectif devrait être atteint est déterminée en fonction des résultats de l’étude de la gestion actif‑passif et figurera dans la politique dès que l’étude sera terminée. [↑](#footnote-ref-11)
11. Pour des précisions sur les notations, voir l’annexe I. [↑](#footnote-ref-12)
12. Les limites par classe d’actifs sont indiquées dans l’annexe II. [↑](#footnote-ref-13)